



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Syndicat Départemental EAU47

Procès-verbal du Bureau Syndical du 28 novembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-huit novembre à neuf heures trente, le Bureau Syndical s'est réuni à la salle des fêtes « Josiane Mascarin » au Temple sur Lot, sous la présidence de Madame Geneviève LE LANNIC.

Date de convocation : 22/11/2024

Nombre de délégués en exercice : 28

Étaient présents :

Présidente : Madame Geneviève LE LANNIC.

Vice-présidents territoriaux :

Mesdames et Messieurs : Françoise LABORDE, Jean-Pierre VICINI, Julie CASTILLO, Gérard RÉGNIER, Jean-Pierre MOULY, Pierre SICAUD, Pierre IMBERT et Christine SATTA.

Autres membres du Bureau :

Madame et Messieurs : Yann BIHOUE, Thierry BOZZELLI, Jean-Jacques CAMINADE, Joël CHRÉTIEN, Alain DALLA MARIA, Jacques DUBICKI, Gilbert DUFOURG, Jean-François GUILLOT, Bernard LAVERGNE, Michel LAVILLE, Bernard PATISSOU, Pascal MOURGUES, Alain PASCAL, Françoise RIVETTA, Aldo RUGGERI et Jean-Noël VACQUÉ.

Étaient absents ou excusés :

Messieurs : Thierry BROUILLARD, Alain BROUILLET, Jean-Louis MOLINIÉ.

Les services du Syndicat EAU47 étaient représentés par :

Mesdames et Messieurs : Nadine LAUNAY (Directrice des Services), Karine ROMÉRO (Directrice Générale Adjointe des Affaires générales), Laurent CASONATO (Directeur Général Adjoint Projets), Nicolas BABIN (Responsable de la Régie d'Exploitation EAU47), Alexandra BRAAK (Responsable du Service Contrôles et règlementations), Brigitte FRAMARIN SOCA (Service Administration Générale-Évènementiel) et Audrey MAURY (Service Administration Générale-Évènementiel).

Secrétaire de Séance : Madame Françoise LABORDE.

Le Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2024 est adopté à l'unanimité sans correction.
Le diaporama présenté lors de la séance est joint au présent procès-verbal.

La séance du jour s'est déroulée selon les thématiques suivantes :

- Ressources Humaines
- Finances
- Délégation de Services Publics
- Règlementation
- Foncier
- Questions diverses

RESSOURCES HUMAINES

Décision n°24-043-B à 24-046-B

1. Règlement des astreintes pour la Régie d'Exploitation d'EAU47

L'organisation actuelle des astreintes effectuées par les agents d'exploitation de la régie du Syndicat EAU47 repose sur les délibérations et décisions suivantes :

- N° 14-075-C du 20 novembre 2014 portant sur la mise en place d'un régime d'astreintes à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- N° 16-005-B du 31 mars 2016 apportant des modifications au régime d'astreintes mis en place ;
- N° 16-088-B du 30 juin 2016 déterminant les modalités de compensation des heures supplémentaires effectuées.

Ces décisions ont posé les modalités de base d'organisation des astreintes au sein de la régie, mais il convient de les compléter par l'adoption d'un règlement des astreintes précisant notamment les règles de garantie minimale de repos à respecter lors des périodes d'astreinte. Le projet de règlement des astreintes est joint au présent PV.

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, adopte le régime d'astreintes de la Régie d'exploitation du Syndicat EAU47 selon les modalités exposées dans le règlement intérieur ci-annexé.**

2. Adhésion au contrat groupe Prévoyance du CDG47 à compter du 1^{er} janvier 2025

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 € par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- 🌱 La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- 🌱 Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- 🌱 La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG47 propose la signature d'une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025. Le détail des garanties est le suivant :

RÉCAPITULATIF DES GARANTIES MNT - BASE ET OPTIONS			Taux cotisat°
Garantie minimale au 01/01/2025	Incapacité - Invalidité permanente	Inc : 90 % TBI et 40 % du RI net Invalidité = 90 % salaire net	
Garantie de base MNT	1 - Incapacité 2 - Invalidité	1 - 90% de la rémunération nette 2- Idem (si inval >ou= à 50 %)	3,27%
Option complémentaire 1	Complément incapacité (longue maladie et longue durée)	100 % du RI dès le 1 ^{er} jour d'arrêt en période de plein traitement	0,49 %
Option complémentaire 2	Perte de retraite : versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite en invalidité	50% du PMSS* par année d'invalidité	0,71 %
Option complémentaire 3	Décès toutes causes : versement d'un capital	100% du salaire annuel brut	0,28 %

*Plafond Mensuel Sécurité Sociale 2024 = 3 864 €

Au vu des garanties et des tarifs proposés, le Comité Social Territorial, réuni le 27 novembre 2024, a été sollicité sur les questions suivantes :

- adhésion ou non à la convention de participation du CDG47 en fonction taux de cotisations et des niveaux de garanties proposés,
- Si non adhésion, choix du maintien de la labellisation ou mise en place d'une convention de participation propre au Syndicat EAU47,
- Le souhait de modifier ou pas le montant de la participation d'EAU47 actuellement à 20 €.

Ainsi, après avis du CST, il est proposé au Bureau :

- De ne pas adhérer à la convention de participation et de maintenir la labellisation comme modalité de participation afin de laisser le temps au Syndicat de communiquer sur ce sujet et expliquer les avantages et inconvénients ainsi que les modalités qui deviendront obligatoires en cas de transposition de l'accord collectif de 2023,
- De maintenir la labellisation comme modalité de participation à la Prévoyance,
- De porter le montant de la participation employeur de 20 à 40 € afin d'inciter les agents à souscrire une assurance Prévoyance.

Il est par ailleurs précisé que le Syndicat EAU47 aura la possibilité d'adhérer à tout moment à la convention de participation proposée par le CDG47, et notamment en cas de transposition de l'ordonnance, qui rendrait la souscription d'un contrat collectif obligatoire.

■ **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- Décide de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG47 et RELYENS / MNT et de maintenir la labellisation comme modalité de participation ;
- Précise que le Syndicat EAU47 est susceptible d'adhérer ultérieurement à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG47 et RELYENS / MNT, notamment en cas de transposition de l'ordonnance, l'adhésion étant possible à tout moment au cours des six années du contrat ;
- Prend acte que l'avis du Comité Social Territorial et une nouvelle décision du Bureau du Syndicat EAU47 seront à nouveau sollicités en cas de souhait de modification et pour entériner le nouveau mode de participation souhaité ;
- Prend acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et décide de verser une participation financière de 40 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé ;
- Autorise la Présidente ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

3. Convention d'adhésion « expertise en santé et sécurité au travail » proposée par le CDG47

À ce jour, le CDG47 propose différentes prestations à la carte dans le domaine de la santé et sécurité au travail via plusieurs conventions (accompagnement à l'élaboration du Document Unique, ergonomie des postes de travail, psychologie au travail, formation des membres de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail – F3SCT ou du Comité Social Territorial).

Dans le but de simplifier ce cadre, le CDG47 propose aujourd'hui aux collectivités de dénoncer l'ensemble de ces conventions et de regrouper l'ensemble de ces prestations dans une seule convention cadre à compter du 1^{er} janvier 2025. Il est précisé que la signature de cette convention n'engage pas la collectivité financièrement, la facturation n'intervenant que si elle fait appel à une des prestations, après validation d'un devis. Les tarifs d'intervention sont de 500 € la journée, 250 € la demi-journée ou 85 € l'heure.

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, autorise la Présidente à signer la convention de prestation d'expertise en santé, sécurité et qualité de vie au travail avec le CDG47 et à faire appel si besoin aux services proposés.**

4 Convention d'adhésion « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes »

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de

traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et peut être confié aux centres de gestion, sur demande des collectivités ou des établissements publics.

Afin de permettre aux collectivités et aux établissements publics concernés de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG47 propose de confier cette mission à une personnalité qualifiée.

Le dispositif couvre 3 procédures :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion ou par courrier,
- L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Le CDG47 s'engage à mettre en place une procédure permettant :

- D'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données
- De garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Il a donc été proposé aux membres du Bureau de signer la convention correspondante avec le CDG47.

Il est précisé que cette prestation ne fait l'objet d'aucune participation financière.

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, autorise la Présidente à signer la convention « Recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » avec le CDG47.**

FINANCES

Décisions n°24-047-B à 24-054-B

5 Admissions en non-valeur et créances éteintes aux budgets 2024

Le Centre de Gestion Comptable d'Agen informe le Syndicat EAU47 que plusieurs créances s'avèrent être irrécouvrables sur les budgets annexes eau potable mutualisé, assainissement collectif mutualisé, assainissement non collectif, régie eau potable et régie assainissement collectif.

C'est pourquoi, il demande de présenter au Comité Syndical (qui a délégué le pouvoir au Bureau) des admissions en non-valeur pour certains titres émis entre 2018 et 2023.

Les raisons de ces demandes d'admission en non-valeur sont les suivantes :

- Créances irrécouvrables en raison de poursuites auprès des redevables restées sans effet ou de montants restant à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite qui est à 15 € (dans ces cas, l'admission

en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revenait à une situation lui permettant de régler sa créance).

- Créances éteintes suite au surendettement de plusieurs redevables avec décisions d'effacement de la dette (la créance éteinte s'impose ainsi au Syndicat et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible).

Les montants des admissions en non-valeurs proposés par le service de Gestion Comptable d'Agen sont les suivants :

		Budget Principal EAU47	Budgets annexes		
			Eau potable mutualisé	Assainissement collectif mutualisé	Assainissement Non Collectif
Objet	Compte	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
Créances irrécouvrables	6541	16,01	404,30	2 466,40	12 067,05
Créances éteintes	6542	0,00	876,87	512,22	206,41
TOTAL		16,01	1 281,17	2 978,62	12 273,46

		Budgets annexes	
		Régie eau potable	Régie assainissement collectif
Objet	Compte	Montant en €	Montant en €
Créances irrécouvrables	6541	13 870,58	8 411,48
Créances éteintes	6542	19 941,31	11 482,34
TOTAL		33 811,89	19 893,82

Il a donc été proposé aux membres du Bureau de valider les montants ci-dessus.

Karine ROMERO précise que les services d'assainissement collectif et des régies de Casteljaloux et Nérac ont revu la liste proposée par la trésorerie afin de ne pas éteindre les créances des dossiers trop récents par exemple. Les services ont également procédé à des rappels de règlement, d'autres factures ont été réglées entre temps.

Nicolas BABIN indique que ces montants représentent moins de 1 % des montants des factures de la régie.

■ **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- admet en non-valeur les créances irrécouvrables présentées ci-dessus, pour chaque budget, les mandats correspondants seront émis à l'article 6541 ;
- admet en créances éteintes les sommes mentionnées ci-dessus, pour chaque budget, les mandats correspondants seront émis à l'article 6542 ;
- précise que les services du Syndicat continueront à étudier les créances en collaboration avec le service de Gestion Comptable.

6 Demandes de dégrèvements exceptionnels d'abonnés de la régie d'exploitation EAU47

a) D'un abonné de Villefranche du Queyran

La Régie d'Exploitation de Casteljaloux a constaté le 22 avril 2024 une fuite après compteur en amont du clapet purgeur entre la vis de purge et le compteur. Il est précisé que le compteur, datant de plus de 12 ans, a été changé.

L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 0,1459 m³ par jour, il est proposé au Bureau de dégréver 543 m³ en eau potable (différence entre la relève de 575 m³ et la consommation de 32 m³ en moyenne).

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cet usager de Villefranche du Queyran un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 543 m³ en eau potable calculé sur la base de 0,14585 m³ de consommation moyenne journalière (575 m³ relevés moins 32 m³ de consommation sur la même période).

b) D'un abonné de Casteljaloux

La Régie d'Exploitation de Casteljaloux a constaté le 9 juin 2023 une fuite en amont du clapet purgeur au niveau du joint après le compteur. Il est précisé que la réparation a été effectuée par la régie le jour même. L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 0,2939 m³ par jour, il est proposé au Bureau de dégréver 525 m³ en eau potable et 525 m³ en assainissement collectif (différence entre la relève de 570 m³ et la consommation de 45 m³ sur la période).

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cet usager de Casteljaloux un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 525 m³ en eau potable et 525 m³ en assainissement collectif calculé sur la base de 0,2939 m³ de consommation moyenne journalière (570 m³ relevés moins 45 m³ de consommation sur la même période).

c) D'un abonné de Lamontjoie

La Régie d'Exploitation de Nérac a constaté le 28 août 2024 une fuite après compteur au niveau du raccordement de l'ancien compteur lors de la relève annuelle. Il est précisé que cette fuite est consécutive aux travaux de déplacement du compteur réalisés par l'entreprise SADE en 2024. La réparation a été effectuée par la régie le 24 octobre 2024.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 0,31473 m³ par jour, en application de la garantie décennale, il est proposé au Bureau de dégréver 1 360 m³ en eau potable et 1 360 m³ en assainissement collectif (différence entre la relève de 1 478 m³ et la consommation de 118 m³ sur la période).

- Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cet usager de Lamontjoie un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 1 360 m³ en eau potable et 1 360 m³ en assainissement collectif calculé sur la base de 0,31473 m³ de consommation moyenne journalière (1 478 m³ relevés moins 118 m³ de consommation sur la même période).

d) D'un abonné de Bruch

La Régie d'Exploitation de Nérac a constaté le 25 octobre 2024 une fuite après compteur au niveau d'un des purgeurs du clapet anti-retour. Le compteur a été remplacé le 25 octobre 2024.

Des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable dont ce branchement mandaté par le Syndicat EAU47 en 2016 ont été réalisés par l'entreprise INEO.

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à cet abonné de Bruch un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à :**
 - 165 m3 en eau potable au titre de l'année 2023 (244 m3 relevés moins 79 m3 sur la période)
 - 661 m3 en eau potable au titre de l'année 2024 (741 m3 relevés moins 80 m3 sur la période)

sur la base de 0,217687 m3 de consommation moyenne journalière sur la même période.

7 Demandes de subvention**a) Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)**

Il est nécessaire de solliciter l'aide des partenaires financiers, notamment à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Eau Grand Sud-Ouest, pour la réalisation des opérations de fonctionnement des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux engagés par le Syndicat en 2024.

Le programme recensé dans le plan de financement est le suivant :

Territoire	Opération	Montant	Taux demandé
Porte des Landes	PGSSE Porte des Landes (secteur en régie)	12 000 €	Taux max en vigueur
Garonne	PGSSE Garonne	13 500 €	Taux max en vigueur
Lot Amont47	PGSSE Lot Amont47	9 500 €	Taux max en vigueur
Nord du Lot	PGSSE Nord du Lot	18 000 €	Taux max en vigueur

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**
 - Approuve la réalisation des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaires des Eaux (PGSSE sur le territoire syndical, selon les plans de financement ci-dessus ;
 - Donne délégation à la Présidente pour solliciter, en vue de financer les projets, l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Eau Grand Sud-Ouest ;
 - Sollicite l'autorisation de commencer les études avant d'obtenir l'accord de la Commission des Interventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sans préjuger de la décision de cette Assemblée.

b) Réutilisation des Eaux usées traitées (REUT)

Par ailleurs, le Syndicat EAU47 a pour projet d'étudier la faisabilité pour la Réutilisation des Eaux usées traitées (REUT) sur plusieurs stations d'épuration sur le territoire d'EAU47.

Il a donc été proposé aux membres du Bureau de solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne Eau Grand Sud-Ouest et de la Région Nouvelle Aquitaine pour l'opération suivante :

Financiers	Opération	Montant	Taux demandé
Agence de l'Eau Adour Garonne	REUT - Etude de faisabilité territoire EAU47	80 260 €	Taux max en vigueur
Région Nouvelle Aquitaine	REUT - Etude de faisabilité territoire EAU47 (AAP EC'Eau)		30 % 24 078€

Il est précisé qu'en fonction des ressources, on ne pourra pas réutiliser les eaux rejetées sur certaines périodes afin de maintenir le débit d'étiage fourni par les rejets des stations d'épuration.

Ce principe de REUT ne peut donc s'appliquer que sur des grosses stations, il ne conviendra pas aux plus petites. Par exemple, le projet de renouvellement de la station d'Aiguillon a déjà intégré cette REUT possible.

■ **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- Approuve la réalisation d'une étude de faisabilité sur la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur le territoire syndical, selon le plan de financement ci-dessus ;
- Donne délégation à la Présidente pour solliciter, en vue de financer les projets, les aides financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, Eau Grand Sud-Ouest et de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Sollicite l'autorisation de commencer les études avant d'obtenir l'accord des Commissions des Interventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Région Nouvelle Aquitaine, sans préjuger de la décision de cette Assemblée.

DELEGATION DE SERVICES PUBLICS*Décisions n°24-055-B à 24-059-B*

8 Avenant n°1 à la convention de transfert de données, la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif des usagers de la commune de Marmande, établie entre le Syndicat EAU47 et VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

En application de l'article 9.2, du contrat eau potable de la Brame, du Nord du Lot, du Nord de Marmande, du Sud du Lot et de Penne Saint Sylvestre, SAUR perçoit pour le compte de VAL DE GARONNE AGGLOMERATION, sur la facture d'eau, la redevance du service d'assainissement collectif pour la commune de MARMANDE.

Cette convention, établie préalablement pour une durée de 3 ans, arrive à échéance le 11 janvier 2025.

Le Bureau a été amené à valider les termes de l'avenant permettant d'acter sa reconduction jusqu'à la fin du contrat de délégation du service public d'eau potable auquel elle est rattachée, à savoir le 31 décembre 2030. Les conditions techniques et financières restent quant à elles inchangées.

■ **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention pour le transfert des données, la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif des usagers de la commune de Marmande ;
- approuve sa reconduction jusqu'au terme du contrat de délégation du service public d'eau potable auquel elle est rattachée, à savoir le 31 décembre 2030.

9 Convention de transfert de données entre EAU47, VAL DE GARONNE AGGLOMERATION et SAUR, pour la facturation et la perception de la redevance d'assainissement non collectif des usagers des communes de Marmande et Tonneins

Dans le cadre de cette convention, SAUR perçoit pour le compte de VAL DE GARONNE AGGLOMERATION, sur la facture d'eau, la redevance du service d'assainissement non collectif des usagers de la périphérie des communes de MARMANDE et TONNEINS.

Cette convention, établie pour une durée de 3 ans, est arrivée à échéance le 26 juillet 2024. Il convient donc de la renouveler.

Il a été proposé au Bureau de valider cette nouvelle convention, dont les dispositions techniques et financières sont inchangées par rapport à celle de 2021, établie jusqu'à la fin du contrat de délégation du service public d'eau potable auquel elle est rattachée, à savoir le 31 décembre 2030.

■ **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents , approuve les termes de la convention relative au transfert des données, à la facturation et à la perception de la redevance d'Assainissement Non Collectif des usagers de la périphérie des communes de Marmande et de Tonneins.**

10 Conventions d'achat d'eau pour les bornes monétiques entre EAU47 et les exploitants SAUR et AGUR

Le Syndicat EAU47 a procédé à la mise en place de bornes monétiques de puisage sur les communes de Castillonès, Sainte-Livrade-sur-Lot et Virazeil afin de remédier aux prélèvements d'eau potable sans autorisation à partir de poteaux d'incendie par certaines entreprises privées ou certains particuliers.

Le Bureau a été amené à valider les conventions qui règlent les dispositions techniques et financières d'achat d'eau en gros par EAU47 à :

- l'exploitant SAUR dans le cadre de la mise à disposition des bornes de puisage sur le secteur de La Brame, Nord du lot, nord de Marmande, Sud du Lot et Penne Saint Sylvestre ;
- l'exploitant AGUR dans le cadre de la mise à disposition des bornes de puisage sur le secteur du Villeneuveois.

Monsieur CAMINADE, délégué de Villeréal, souhaite savoir si l'installation d'une borne monétique est gratuite pour la commune.

Nadine LAUNAY indique que le financement est pris en charge intégralement par EAU47.

Monsieur PASCAL, délégué de Marmande, explique que sur la commune de Marmande les entreprises ont bien compris le système et ont tout à fait adhéré à l'utilisation des deux bornes installées.

■ **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- approuve les termes de la convention d'achat d'eau entre le Syndicat EAU47 et SAUR ;
- approuve les termes de la convention d'achat d'eau entre le Syndicat EAU47 et AGUR.

11 Avenant n°1 à la convention de vente d'eau entre EAU47 et le Syndicat Armagnac Ténarèze

Dans le cadre d'une convention signée le 18/12/2020 pour une durée de 10 ans, le Syndicat EAU47 vend au Syndicat Armagnac Ténarèze de l'eau pour alimenter les secteurs Nord et Est de la commune de Fourcès, ainsi que plusieurs habitations de la commune de Larroque-sur-l'Osse.

Il s'avère que le cœur de ville et le secteur Sud-ouest de la commune de Fourcès connaissent des manques d'eau en été.

Le Syndicat Armagnac Ténarèze a donc sollicité le Syndicat EAU47 par courrier en date du 24 septembre 2024 pour augmenter le volume d'eau fournie. Le Syndicat EAU47 ayant la possibilité technique de répondre à ces nouveaux besoins, il convient de mettre à jour, par avenant, cette convention.

De plus, en accord avec le Syndicat Armagnac Ténarèze, le Syndicat EAU47 en a profité pour réviser également les tarifs de vente de l'eau (part exploitation et part « EAU47) :

- Volume vendu : 240 m³/jour (40 m³/jour au point d'achat d'eau de Larroque sur l'Osse et 200 m³/jour au point de Fourcès)
- Prix de vente de l'eau :
 - Part exploitation (régie EAU47) : 0,50 € au lieu de 0,25 € HT/m³
 - Part Syndicat EAU47 : 0,20 € au lieu de 0,10 € HT/m³

Le Bureau a été amené à valider les termes de cet avenant n°1.

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau entre le Syndicat EAU47 et le Syndicat Armagnac Ténarèze.**

REGLEMENTATION

Décisions n°24-060-B à 24-061-B

12 . Renouvellement de la Convention Spéciale de Déversement de E. Leclerc (Montayral)

Les établissements E. Leclerc de Montayral possédaient une CSD avec la Communauté de communes de Fumel Vallée du Lot avant le transfert de la compétence assainissement à EAU47. C'est pourquoi EAU47 a rédigé une première autorisation de déversement assortie d'une CSD signée pour une capacité autorisée de 2 500 EqH, en janvier 2021 suite à la prise de compétence.

EAU47 a informé l'entreprise que la CSD ne serait pas reconduite tacitement. En effet, il convient de renouveler la CSD pour les points suivants :

- suite à une période d'observation et d'analyses, la capacité maximale en charge polluante autorisée est réévaluée à 500 EqH,
- la mise à jour permettra d'uniformiser la CSD aux autres CSD d'EAU47, en rajoutant notamment les pénalités votées en Comité syndical en juillet 2024.

Pour rappel ces pénalités s'appliquent en cas de :

- non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs ;
- absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie ;
- dépassement d'un des paramètres présentant un risque pour le fonctionnement de la station d'épuration et non pris en compte dans la formule du calcul du coefficient majorateur (T°C, Ph notamment) : application de la Part Fixe Supplémentaire (PFS).

Il a été proposé aux membres du Bureau de renouveler la CSD suivant les propositions ci-dessus.

Nadine LAUNAY précise que le Syndicat est mis en demeure par l'État français sur la station d'épuration de Condezaygues pour non-conformité à la directive européenne ERU. Le Syndicat revoit chaque industriel

pour qu'ils améliorent leur pré-traitement et limitent les charges sur la station.

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**
 - approuve le renouvellement de la convention spéciale de déversement de E. LECLERC dans le réseau public d'assainissement collectif de Montayral ;
 - valide que la charge autorisée à déverser dans les réseaux collectifs est réévaluée à 500 EH ;
- précise que le renouvellement de la convention spéciale de déversement permettra de l'uniformiser aux autres CSD d'EAU47, en rajoutant notamment les pénalités votées en Comité syndical en juillet 2024.

13 Établissement de la Convention Spéciale de Déversement de BIOVIVER (LEA NATURE, à Damazan)

L'entreprise BIOVIVER est installée sur la zone artisanale de Damazan et les eaux usées sont déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif. Suite aux travaux d'agrandissement nécessaire à l'augmentation de l'activité, due au rapatriement de l'activité du site de Bazens, il devient nécessaire de formaliser le rejet des effluents non domestiques (END) dans le réseau.

Des échanges avaient démarré en 2018 avec l'entreprise lors de la création de la station de traitement des eaux usées de Damazan ZAE2 pour définir la part des charges à traiter provenant d'activités non domestiques et ainsi leur participation aux investissements.

La convention fixant les conditions d'admission des effluents non domestiques dans le réseau sur le site de Bioviver, en termes notamment de suivi de débit et de qualité du rejet, et de participation financière aux investissements de la station de Damazan ZAE2 découlant de ces discussions a été signée par l'entreprise le 19 novembre 2024.

Pour information, la participation s'élève à 493 948,26 € sur 20 ans soit 24 697,41 € par an. Les participations depuis 2018 ont été réparties sur le montant total lissé sur 20 ans.

Par ailleurs, BIOVIVER n'ayant pas agrandi autant que prévu, la part non utilisée sera prise en charge par l'entreprise l'ŒUF GASCON qui va construire un bâtiment prochainement.

Le Bureau a été amené à valider la CSD selon les conditions ci-dessus.

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents**
 - approuve la convention spéciale de déversement de BIOBIVER dans le réseau public d'assainissement collectif de Damazan ;
 - valide que la charge autorisée à déverser dans les réseaux collectifs est évaluée à 700 EH.

FONCIER

Décisions n°24-062-B à 24-064-B

14 Validation de zonages d'assainissement après enquête publique

La procédure de modification de zonage d'assainissement prévoit que le syndicat EAU47 présente une décision du bureau pour l'approbation définitive après enquête publique. Cet acte doit être précédé d'une délibération de la commune qui, à son niveau, approuve le zonage tel que passé à l'enquête :

- Lafitte-Sur-Lot : 30/08/2024
- Lusignan-Petit : 19/09/2024

Ces communes ayant pris cette délibération, le Bureau a été amené à formaliser sa décision pour clôturer ces dossiers d'enquêtes qui n'ont fait l'objet d'aucune observation et intégrant les modifications suivantes :

LAFFITTE SUR LOT :

Assainissement collectif :

- Ajout des secteurs de Mataly, La Matou, La tuilerie, Pont du Menuisier, Lasbarthes et Chemin du Moulin.

Assainissement non collectif :

- Le reste de la commune.

LUSIGNAN PETIT :

Assainissement collectif :

- Le Bourg

Assainissement non collectif :

- Le reste de la commune.

■ **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, approuve le principe de modification des zonages d'assainissement des communes de Lafitte sur Lot et Lusignan Petit tel que défini ci-dessus.**

15 Approbation Projet de zonage d'assainissement de la commune de Blanquefort-Sur-Briolance et lancement de l'enquête Publique

Suite au transfert de la compétence assainissement au Syndicat EAU47, celui-ci a proposé à la commune de Blanquefort-Sur-Briolance de mettre à jour le zonage d'assainissement pour mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme.

La commune a validé pour avis simple la nouvelle carte de zonage définissant un assainissement collectif. Afin de poursuivre la procédure avec la consultation de la DREAL et le déroulement de l'enquête publique, les élus du Syndicat EAU47 ont été invités à valider la nouvelle carte d'assainissement par délibération avant enquête publique selon les modifications suivantes :

- Assainissement collectif : suppression des secteurs de Nogarède et de Saint Chaliès,
- Assainissement non collectif : le reste de la commune.

■ **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- **approuve le principe de la modification du zonage d'assainissement de la commune de BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE tel que défini ci-dessus ;**
- **décide d'engager la procédure de lancement de l'enquête publique correspondante pour la commune de BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE, sous réserve de l'avis de la DREAL dans le cadre de l'examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'Environnement.**

16 Approbation Projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Front-Sur-Lémance et lancement de l'enquête Publique

Suite au transfert de la compétence assainissement au Syndicat EAU47, celui-ci a proposé à la commune de Saint-Front-Sur-Lémance de mettre à jour le zonage d'assainissement pour mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme.

La commune a validé pour avis simple la nouvelle carte de zonage définissant un assainissement collectif. Afin de poursuivre la procédure avec la consultation de la DREAL et le déroulement de l'enquête publique, les élus du Syndicat EAU47 ont été invités à valider la nouvelle carte d'assainissement par délibération avant enquête publique.

■ Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le principe de la modification du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE tel que matérialisé sur la carte de zonage figurant au dossier ;
- décide d'engager la procédure de lancement de l'enquête publique correspondante pour la commune de SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE, sous réserve de l'avis de la DREAL dans le cadre de l'examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'Environnement.

QUESTIONS DIVERSES

Laurent CASONATO a souhaité faire un point sur les modifications de personnel de la cellule maîtrise d'œuvre :

- Clément DURIEZ alternant depuis 2 ans sur la cellule à été pérennisé sur le poste en remplacement de Bruno BAILLY qui partira à retraite début 2025.
- Eléonore BRUN qui était maître d'ouvrage est passée en maîtrise d'œuvre. Elle a été remplacée par Philippe PEYRILLES, lui-même remplacé par Lucie BARRAT
- Christophe DUBREL sera nommé référent de la cellule.

Concernant la cellule Délégation de Service Public :

- Lionel SEMPÉ sera nommé référent gestionnaire patrimonial (Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux, veille technologique sur les améliorations des ouvrages et réseaux comme la REUT, consommation électrique, ...) et sera sous l'autorité directe du DGA Projets.

Par ailleurs, les élus ont été amené à écouter une rediffusion de l'émission de radio de 47 FM intitulée « comprendre sa facture d'eau » avec DI PAPET et Nicolas BABIN.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 11 h 40.

Vous pouvez retrouver les Procès-verbaux des Bureaux syndicaux sur le site internet d'EAU47 : www.eau47.fr - rubrique Syndicat EAU47 - Vie des instances.

La Présidente

Geneviève LE LANNIC

La secrétaire de séance

Françoise LABORDE